

5/

**TROISIEME AVENANT
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DE LA CERAMIQUE D'ART du 29 Avril 1994**

**relatif
aux APPOINTEMENTS MINIMA
DU PERSONNEL OUVRIER DE LA CERAMIQUE D'ART**

Entre les parties contractantes soussignées :

la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,

d'une part,

Et

L'Organisation syndicale de salariés suivante :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le texte de l'annexe 2 aux clauses particulières au personnel ouvrier de la céramique d'art, relatif aux salaires minima, est remplacé par le texte suivant :

"A compter du 1er novembre 1995,

Pour un horaire mensuel de 169,65 heures, la grille des salaires mensuels minima garantis est fixée comme suit, avec une valeur de point de F. 7,14 :

Coefficients	Salaires mensuels minima
100	6237
120	6380
125	6416
130	6451
135	6487
142	6537
152	6608
163	6687
170	6737
177	6787

La suite du texte de l'annexe reste inchangée.

Article 2 :

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 1995

Pour la CHAMBRE SYNDICALE DES CERAMISTES ET ATELIERS D'ART DE FRANCE,
M. LLORET :



Pour l'Organisation syndicale de salariés suivante :

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,
C.F.D.T.,

M. LACAILE :

